



# ASSURANCES

Mémo pour les CP pour les questions portant sur les assurances  
**Mis à jour le 19/04/2022**

## Assurances

### Contrat UEPAL à la Mutuelle Saint-Christophe

L'UEPAL a souscrit un contrat de groupe qui couvre les inspections, les consistoires et les paroisses de l'UEPAL (institutions et acteurs) pour

- **Responsabilité civile** : elle couvre les dommages causés aux tiers par les acteurs de l'UEPAL (établissement public, dirigeants dans l'exercice de leur fonction, préposés salariés ou bénévoles, œuvres et mouvements reconnus, ainsi que les associations paroissiales) survenus dans le cadre d'activités liées à l'exercice du ministère, en particulier les activités culturelles, pastorales ; que celles-ci soient paroissiales, inter paroissiales ou consistoriales.
- **Garantie indemnités contractuelles** : elle couvre certains acteurs d'Eglise victimes d'accidents dans l'exercice de leurs activités au service de l'UEPAL, causés par un évènement extérieur.
- **Protection juridique** : elle permet d'être représenté et défendu par dans une procédure de justice
- **Assistance** : elle couvre les acteurs de l'UEPAL lors de déplacements d'une durée inférieure à 90 jours, dans le cadre des « activités garanties ».

Les conditions générales de ce contrat « Institutions ecclésiales » sont sur le site acteurs de l'UEPAL :  
<https://acteurs.uepal.fr/ressources/esp/assurance-mutuelle-saint-christophe>

Pour la Responsabilité civile :

- Pour certaines activités qui ne sont pas garanties par le contrat, des extensions de garanties peuvent être demandées. Il s'agit notamment :
  - Des activités impliquant la location de chapiteaux (*l'utilisation de barnum est couverte et ne nécessite pas d'extension*).
  - De l'organisation de spectacles payants impliquant un système de billetterie, lorsque la paroisse est organisatrice et non pas simple accueillante (*les spectacles organisés avec un système de plateau sont couverts et ne nécessitent pas d'extension*).
- Pour les travaux en hauteur qui ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien courant : ils ne rentrent pas dans les activités garanties, une extension d'assurance n'est pas possible ; il convient de dissuader les bénévoles d'effectuer des travaux en hauteur.

◆ Renseignements - Attestation : Alice Faverot - [alice.faverot@uepal.fr](mailto:alice.faverot@uepal.fr) – 03.88.25.90.05

## Contrats paroissiaux, consistoriaux : assurer les bâtiments

Les contrats d'assurance sur les bâtiments (église, presbytère, foyer...) sont souscrits et gérés par les paroisses ou les consistoires en direct, en fonction de leur situation locale. Tous les bâtiments doivent être assurés. C'est propriétaire d'assurer ses bâtiments.

### Quels risques couvrir ?

*Si la paroisse est propriétaire*, il convient de souscrire

- Une assurance « dommage aux biens » (incendie, dégâts des eaux, bruis de glace, catastrophes naturelles)
- Une « responsabilité civile du fait des immeubles » (dommages causés aux voisins, aux locataires, aux tiers)

Une couverture des pertes complémentaires peut être envisagée (privation de jouissance, perte de loyer, frais de démolition et déblais, protection juridique).

Pour les bâtiments non cultuels en location, il est recommandé de souscrire une assurance « propriétaire non occupant ».

*Si la commune est propriétaire*, c'est à la commune d'assurer les bâtiments dont elle est propriétaire. La paroisse occupante a intérêt à vérifier que cette dernière assure au moins la « responsabilité civile immeuble » et à défaut d'y souscrire.

### Presbytères

Pour les presbytères, c'est au pasteur occupant de souscrire une assurance habitation à titre personnel, son bureau doit être couvert par cette assurance.

Pour les presbytères vacants, il est conseillé de souscrire une assurance « propriétaire non occupant » et d'assurer aussi le bien contre les sinistres électriques, dégâts des eaux.

### En cas de sinistre

**Sur le champ, prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent** : Réparation immédiate des fuites d'eau, mise en lieu sûr du mobilier pour sauvetage, en cas d'accidents corporels, faire procéder à un constat de police, dépôt de plainte pour vol, vandalisme ...

### Déclarer le sinistre à l'assureur le plus tôt possible et, dans les trois jours qui suivent

- Préciser la date, l'heure, le lieu du sinistre, les circonstances ;
- Dresser la liste des dégâts subis, si possible la chiffrer ;
- Fournir, dès réception, tous les devis que l'on aurait demandés.

Attention : Ne signer ou contresigner que des constats relatant des faits. Ne JAMAIS signer de reconnaissance de responsabilité.

La déclaration de sinistre peut être faite par mail :

- Responsabilité civile et dommages aux biens : [service.rcic@msc-assurance.fr](mailto:service.rcic@msc-assurance.fr)
- Dommage aux biens : [service.dab@msc-assurance.fr](mailto:service.dab@msc-assurance.fr)

◆ Renseignements, contact : Alice Faverot – [alice.faverot@uepal.fr](mailto:alice.faverot@uepal.fr) - 03.88.25.90.05.